



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 20 janvier 2004

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme ADEPO
Ref : SA
Tel : 04.50.33.64.78
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM. les Maires du Département
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2004/03

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.
Nouveaux montants au 1^{er} janvier 2004.

Réf. : - Circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/92/00118/C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992.
- Décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.
- Circulaire préfectorale n° 2003/9 du 22 janvier 2003.

P.J. : Tableaux.

La présente circulaire indique les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus applicables à partir du 1^{er} janvier 2004.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2004 en application des dispositions du décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 2004 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 9 décembre 2003).

.../...

Vous trouverez ci-joints les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires ; ces tableaux se substituent à ceux annexés à la circulaire préfectorale n° 2003/9 du 22 janvier 2003.

Par ailleurs, je vous précise que la part représentative pour frais d'emploi en cas de cumul de mandats s'élève à 919,28 euros et le plafond indemnitaire pouvant être perçu en cas de cumul de mandats est de 7 847,43 euros.

Le décret d'application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, concernant le régime indemnitaire des élus siégeant dans les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale devrait paraître dans les premiers mois de l'année 2004.

Dans l'attente de la publication de ce texte, les tableaux ci-joints indiquent les montants maximaux des indemnités de fonction que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) en application notamment des articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités sont déterminées par référence aux *anciens barèmes* des maires et des adjoints fixés respectivement par les anciens articles L 2123-23 et L 2123-24 (*version antérieure à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002*).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe DERUMIGNY

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1^{er} janvier 2004 : 3 604,98 €
(décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 - J.O. du 9 décembre 2003)

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
AU 1^{ER} JANVIER 2004**

Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	<u>TAUX MAXIMAL</u> (en % de l'indice 1015)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	17	612,85
De 500 à 999	31	1 117,54
De 1 000 à 3 499	43	1 550,14
De 3 500 à 9 999	55	1 982,74
De 10 000 à 19 999	65	2 343,24
De 20 000 à 49 999	90	3 244,48
De 50 000 à 99 999	110	3 965,48
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 227,22

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS
AU 1^{ER} JANVIER 2004**

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	Taux en % de l'indice 1015	Indemnité Brute (en euros)
Moins de 500	6.6	237,93
De 500 à 999	8.25	297,41
De 1 000 à 3 499	16.5	594,82
De 3 500 à 9 999	22	793,10
De 10 000 à 19 999	27.5	991,37
De 20 000 à 49 999	33	1 189,64
De 50 000 à 99 999	44	1 586,19
De 100 000 à 200 000	66	2 379,29
Plus de 200 000	72.5	2 613,61

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
AU 1^{ER} JANVIER 2004**

	En % de l'indice 1015	Indemnité brute (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus conseillers municipaux L. 2123-24-1-I	6 %	216,30
Communes de moins de 100 000 habitants conseillers municipaux L. 2123-24-1-II	6 % et enveloppe maire et adjoints	216,30
Ensemble des communes conseillers municipaux délégués L. 2123-24-1-III	enveloppe budgétaire maire et adjoints	

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX
AU 1^{ER} JANVIER 2004**

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 250 000	40	1 442,00
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 802,49
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 162,99
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 343,23
1,25 million et plus	70	2 523,49

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 227,22 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.*

COMMUNAUTÉS URBAINES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

NB. : En application de l'article 99-II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, et dans l'attente de la publication de ses décrets d'application, les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI demeurent fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les anciens articles L. 2123-23 et L. 2123-24 (version CGCT 2002).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS AU 1^{ER} JANVIER 2004

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (habitants)	<u>TAUX MAXIMAL</u> (en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	<u>INDEMNITÉ BRUTE</u> (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	2 343,23
De 50 000 à 99 999	100	2 703,74
De 100 000 à 199 999	100	3 244,48
Plus de 200 000	100	3 424,73

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS AU 1^{ER} JANVIER 2004

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (habitants)	<u>TAUX MAXIMAL</u> (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	<u>INDEMNITÉ BRUTE</u> (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	937,29
De 50 000 à 99 999	100	1 081,49
De 100 000 à 200 000	100	1 622,24
Plus de 200 000	100	1 712,37

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	En % de l'indice 1015	Indemnité brute (en euros)
de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	216,30
de 400 000 habitants au moins L. 5215-17 et L. L. 5216-4-1	28 %	1 009,39

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

NB. : En application de l'article 99-II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, et dans l'attente de la publication de ses décrets d'application, les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI demeurent fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les anciens articles L. 2123-23 et L. 2123-24 (version CGCT 2002).

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} JANVIER 2004**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (habitants)	<u>TAUX MAXIMAL</u> (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	75	324,45
De 500 à 999	75	459,63
De 1 000 à 3 499	75	838,16
De 3 500 à 9 999	75	1 162,61
De 10 000 à 19 999	75	1 487,05
De 20 000 à 49 999	75	1 757,43
De 50 000 à 99 999	75	2 027,80
de 100 000 à 199 999	75	2 433,36
Plus de 200 000	75	2 568,55

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
AU 1^{ER} JANVIER 2004**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (habitants)	<u>TAUX MAXIMAL</u> (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	75	129,78
De 500 à 999	75	183,85
De 1 000 à 3 499	75	335,26
De 3 500 à 9 999	75	465,04
De 10 000 à 19 999	75	594,82
De 20 000 à 49 999	75	702,97
De 50 000 à 99 999	75	811,12
De 100 000 à 200 000	75	1 216,68
Plus de 200 000	75	1 284,27

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE

N. B. : En application de l'article 99-II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, et dans l'attente de la publication de ses décrets d'application, les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI demeurent fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les anciens articles L. 2123-23 et L. 2123-24 (version CGCT 2002).

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} JANVIER 2004**

Article L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	37,50	162,22
De 500 à 999	37,50	229,82
De 1 000 à 3 499	37,50	419,08
De 3 500 à 9 999	37,50	581,30
De 10 000 à 19 999	37,50	743,53
De 20 000 à 49 999	37,50	878,71
De 50 000 à 99 999	37,50	1 013,90
De 100 000 à 199 999	37,50	1 216,68
Plus de 200 000	37,50	1 284,27

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRESIDENTS
AU 1^{ER} JANVIER 2004**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

<u>POPULATION</u> (en habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	<u>INDEMNITE BRUTE</u> (en euros)
Moins de 500	37,50	64,89
De 500 à 999	37,50	91,93
De 1 000 à 3 499	37,50	167,63
De 3 500 à 9 999	37,50	232,52
De 10 000 à 19 999	37,50	297,41
De 20 000 à 49 999	37,50	351,49
De 50 000 à 99 999	37,50	405,56
De 100 000 à 200 000	37,50	608,34
Plus de 200 000	37,50	642,14